



Les Isambres - Le Village - La Houvière
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 342

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES TELECOMMANDES DES BORNES ROUTIERES ET BADGES DES BARRIERES LEVANTES

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE –SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et établissements publics locaux,
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 en date du 04 mars 2021, autorisant M. le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 AL.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/317 en date du 30 septembre 2022 portant modification de la régie de recettes instituée pour encaisser les ventes de télécommandes de bornes routières et badges des barrières levantes,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 octobre 2022,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier ladite régie de recettes et la décision municipale susvisée afin d'intégrer l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT),

DECIDE

ARTICLE 1 : De dire que la présente décision modifie la décision municipale n° 2022/317 en date du 30 septembre 2022 relative à la régie de recettes pour l'encaissement des ventes de télécommandes de bornes routières et badges des barrières levantes, suite aux nouvelles réglementations du Trésor Public d'ouvrir un compte DFT.

ARTICLE 2 : Cette régie de recettes est installée dans l'immeuble, place Perrin à Roquebrune-sur-Argens (83520).

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- Les télécommandes de bornes routières
- Les badges des barrières levantes

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques de caution

Ils sont perçus contre remise d'un reçu valant quittance.

Le montant du chèque sera remboursé dès restitution du matériel.

AR Prefecture

083-218301075-20221019-DEM2022342-AU
Reçu le 19/10/2022

Pas de cautionnement pour les services d'urgence et de secours, les services municipaux, les entreprises de nettoyage de la voirie et le personnel funéraire (pompes funèbres).

ARTICLE 5 : Les usagers concernés par le cautionnement des télécommandes de bornes routières et des badges des barrières levantes doivent résider :

- Place Perrin et rue Saint Michel pour la télécommande de la borne routière située place Perrin
- Rue de la glacière, rue de l'église et boulevard de la liberté pour le badge de la barrière levante située boulevard de la liberté
- Rue des portiques, impasse Barbacane et début rue André Cabasse (n°1 à 5) pour le badge de la barrière levante située rue des portiques

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de suivre une comptabilité de stock des télécommandes.

ARTICLE 8 : L'intervention du Régisseur et du mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **cinq cents euros (500 €)**.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Compte tenu du montant de la régie, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire de la commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmis à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 16 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

19 OCT. 2022

